

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-31

Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'autorisation d'occupation du domaine public accordée au « JARDIN DE MANON », représenté par Madame Manon Mougenot, domicilié Route de Pelissanne – 13510 Eguilles, pour l'installation et l'exploitation de la « Rencontre Nature et Bien Etre »,

CONSIDERANT l'absence de tarif prévoyant une installation et une exploitation sur le thème « Rencontre Nature et Bien Etre » dans la délibération cadre n° 2022-292 du 20 décembre 2022,

D E C I D E

Article I : De fixer un tarif pour l'installation et l'exploitation sur le thème « Rencontre Nature et Bien Etre », à vocation commerciale et destiné à recevoir du public, d'un montant de 5.00 € le mètre linéaire, qui sera calculé sur une base de 347 mètres linéaires maximum, par jour d'exploitation.

Article II : De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public avec « JARDIN DE MANON », représenté par Madame Manon Mougenot, domicilié Route de Pelissanne – 13510 Eguilles, pour l'installation et l'exploitation de la « Rencontre Nature et Bien Etre ».

Article III : Cette convention est consentie, uniquement les dimanches 25 juin 2023 et 01 octobre 2023.

Article IV : Le montant de la redevance journalière est calculé sur la base d'une occupation maximum de 347 mètres linéaires soit 1 735.00 € par jour d'occupation soit un montant total de 3 470.00 €. Cette redevance pourra être révisée, en fonction du nombre de mètres linéaires occupés le jour de l'animation, et sera soumise à la signature d'un avenant. Les recettes sont inscrites au budget de la Commune et donneront lieu à l'émission de titres de recettes.

Article V : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 16 janvier 2023

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

